

GRAND CONSEIL NEUCHATELOIS

ATTENTION VERSION NON AMENDEE

DFS

Numéro: 15.182

Date: 22 octobre 2015

Type de proposition: Motion de commune

Auteur: Commune du Landeron

Titre: Initiative communale pour l'étude conjointe Etat-communes de l'assainissement des finances des collectivités publiques

Le Conseil général de la commune du Landeron,

vu le rapport du Conseil communal incluant le développement de la motion, du 22 septembre 2015;

vu l'article 25, alinéa 6, de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

vu les articles 26 et 27 de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 30 octobre 2012;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier Par voie d'initiative communale, sous la forme de la motion, le Conseil général du Landeron demande au Grand Conseil d'enjoindre le Conseil d'Etat de mener ensemble, avec les communes, l'étude de l'assainissement des finances des collectivités publiques en vue de lui présenter un rapport complet sur le sujet. Le processus doit être mené conjointement, dans le cadre d'une réflexion commune et documentée, prenant en compte les prestations offertes ou à offrir par les collectivités publiques, l'efficacité du prestataire cantonal ou communal et l'amélioration des processus administratifs du point de vue de leur coût final.

Art. 2 Dans l'attente de ce rapport, le Conseil d'Etat renonce à tout report de charges sur les communes ainsi qu'à toute captation de recettes au détriment de celles-ci. En corollaire, tout nouvel acte législatif indique de manière détaillée et chiffrée les conséquences financières directes et indirectes sur les communes.

Art. 3 Le Conseil communal est chargé de transmettre cette initiative au Grand Conseil.

Le Landeron, le 22 octobre 2015

Au nom du Conseil général:

Le président,
J. SAVOY

La secrétaire,
P. WENGER

L'urgence est demandée.

Développement

Depuis plusieurs années, le canton de Neuchâtel voit son organisation institutionnelle se modifier, notamment dans son organisation spatiale. Depuis l'an 2000, les fusions de communes ont entraîné une limitation du nombre de communes neuchâteloises de 62 à 37. D'autres regroupements sont en cours. De nouvelles communes sont nées des fusions administratives approuvées par les électrices et électeurs ; elles ont donné naissance à de nouvelles entités dont les services peuvent développer des prestations de proximité efficaces et économiques à la population. En clair, aux anciennes entités communales parfois trop petites ou aux services administratifs trop peu dotés, ont succédé des collectivités publiques fusionnées, aux services administratifs beaucoup plus autonomes, aux compétences professionnalisées et à l'efficacité économique confirmée.

Dans ce contexte, il apparaît que le cumul de services administratifs entre l'entité cantonale et les entités communales pourrait faire l'objet d'un travail approfondi. La mission d'une collectivité publique, qu'elle soit cantonale ou communale, est toujours la même : offrir aux citoyennes et citoyens des prestations adaptées et efficaces, dont la proximité communale ou cantonale font sens et qui soient financièrement supportables.

Dans cette optique, une réflexion de fond doit être menée, sur pied d'égalité et selon un calendrier partagé, entre le canton et les communes afin de rationaliser les processus administratifs dans l'intérêt des citoyennes et citoyens neuchâtelois. L'intervention souvent double, parfois doublonnée de services communaux et cantonaux peut en effet se révéler à la fois dispendieuse et contre-productive.

D'autres éléments militent en faveur d'une réflexion conjointe entre le canton et les communes.

D'une part, plusieurs petites communes non encore engagées dans un processus de regroupement éprouvent de plus en plus de difficultés financières à assumer leurs obligations. Les reports de charge envisagés et parfois imposés sans concertation préalable par l'Etat au travers de modifications législatives ont des incidences financières directes mais souvent non identifiées ou non chiffrées.

D'autre part et dans le même temps, l'Etat a inscrit dans son programme de législature une modification profonde de l'organisation institutionnelle du territoire neuchâtelois. Les districts et circonscriptions électorales s'en trouveraient sinon tout simplement supprimés, au moins profondément modifiés. Dans ce contexte, il apparaît incongru de réorganiser le territoire institutionnel cantonal sans analyser en profondeur son fonctionnement administratif et financier, toutes collectivités publiques confondues. En clair, il ne paraît pas opportun de modifier le cadre institutionnel des Neuchâteloises et Neuchâtelois sans analyser en profondeur – du point de vue de l'efficacité et des coûts notamment – le fonctionnement des échelons supra-communaux ou communaux, le tout au surplus dans un processus croissant de regroupements de communes.

Les communes se réjouissent que des discussions aient récemment été initiées entre le Conseil d'Etat et l'Association des communes neuchâteloises (ACN). Elles regrettent toutefois qu'elles aient été guidées, pour le canton, par un objectif financier et non par une volonté partagée de réflexion sur les structures des collectivités publiques neuchâteloises.

Le traitement en urgence au sens de l'article 182 OGC est demandé.

Pour ces motifs, notre commune juge nécessaire de procéder à une réflexion intégrée, globale et cohérente à mener entre le canton et les communes sur la réorganisation spatiale des collectivités publiques, sur les prestations qu'il convient d'offrir à la population neuchâteloise dans le cadre de ces réorganisations, sur l'efficacité et le degré de proximité idéale de ces prestations et sur leurs coûts acceptables par la population.

Position du Conseil d'Etat:

Refus de l'urgence et amendement de la motion. À défaut, refus de la motion sur le fond.

Le Conseil d'Etat soutient l'ouverture d'une réflexion globale sur la répartition des compétences entre Etat et communes, qui viendra compléter celles en cours suite aux nombreuses fusions de communes, dans le cadre de la péréquation ou dans la perspective d'une révision complète de la loi sur les communes.

Il combat l'urgence qui ne vise qu'à faire obstacle aux mesures incluses dans le budget 2016, dont l'effet est pourtant principalement d'assurer la cohérence entre répartition des compétences et des charges.

Sur le fond, le Conseil d'Etat ne peut envisager que la seule prolongation des travaux entre Etat et communes puisse faire durablement obstacle à toute mesure qui toucherait les finances communales; et de voir bloqués ou abandonnés à ce titre : la révision de la LAEL et de la LTP, la prorogation partielle du délai transitoire pour l'harmonisation de l'impôt des frontaliers, voire même les travaux liés à la péréquation.

Il propose dès lors l'amendement suivant:

Art. 2 Dans l'attente de ce rapport, (*suppression de: le Conseil d'Etat renonce à tout report de charges sur les communes ainsi qu'à toute captation de recettes au détriment de celles-ci. En corollaire,*) tout nouvel acte législatif indique de manière détaillée et chiffrée les conséquences financières directes et indirectes sur les communes.

GRAND CONSEIL NEUCHATELOIS

ATTENTION VERSION AMENDEE

DFS

Numéro: 15.182

Date: 22 octobre 2015

Type de proposition: Motion de commune

Auteur: Commune du Landeron

Titre: Initiative communale pour l'étude conjointe Etat-communes de l'assainissement des finances des collectivités publiques

Le Conseil général de la commune du Landeron,

vu le rapport du Conseil communal incluant le développement de la motion, du 22 septembre 2015;

vu l'article 25, alinéa 6, de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

vu les articles 26 et 27 de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 30 octobre 2012;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier Par voie d'initiative communale, sous la forme de la motion, le Conseil général du Landeron demande au Grand Conseil d'enjoindre le Conseil d'Etat de mener ensemble, avec les communes, l'étude de l'assainissement des finances des collectivités publiques en vue de lui présenter un rapport complet sur le sujet. Le processus doit être mené conjointement, dans le cadre d'une réflexion commune et documentée, prenant en compte les prestations offertes ou à offrir par les collectivités publiques, l'efficacité du prestataire cantonal ou communal et l'amélioration des processus administratifs du point de vue de leur coût final.

Art. 2 Le Conseil communal est chargé de transmettre cette initiative au Grand Conseil.

Le Landeron, le 22 octobre 2015

Au nom du Conseil général:

Le président,
J. SAVOY

La secrétaire,
P. WENGER

L'urgence est demandée.

Développement

Depuis plusieurs années, le canton de Neuchâtel voit son organisation institutionnelle se modifier, notamment dans son organisation spatiale. Depuis l'an 2000, les fusions de communes ont entraîné une limitation du nombre de communes neuchâteloises de 62 à 37. D'autres regroupements sont en cours. De nouvelles communes sont nées des fusions administratives approuvées par les électrices et électeurs ; elles ont donné naissance à de nouvelles entités dont les services peuvent développer des prestations de proximité efficaces et économiques à la population. En clair, aux anciennes entités communales parfois trop petites ou aux services administratifs trop peu dotés, ont succédé des collectivités publiques fusionnées, aux services administratifs beaucoup plus autonomes, aux compétences professionnalisées et à l'efficacité économique confirmée.

Dans ce contexte, il apparaît que le cumul de services administratifs entre l'entité cantonale et les entités communales pourrait faire l'objet d'un travail approfondi. La mission d'une collectivité publique, qu'elle soit cantonale ou communale, est toujours la même : offrir aux citoyennes et citoyens des prestations adaptées et efficaces, dont la proximité communale ou cantonale font sens et qui soient financièrement supportables.

Dans cette optique, une réflexion de fond doit être menée, sur pied d'égalité et selon un calendrier partagé, entre le canton et les communes afin de rationaliser les processus administratifs dans l'intérêt des citoyennes et citoyens neuchâtelois. L'intervention souvent double, parfois doublonnée de services communaux et cantonaux peut en effet se révéler à la fois dispendieuse et contre-productive.

D'autres éléments militent en faveur d'une réflexion conjointe entre le canton et les communes.

D'une part, plusieurs petites communes non encore engagées dans un processus de regroupement éprouvent de plus en plus de difficultés financières à assumer leurs obligations. Les reports de charge envisagés et parfois imposés sans concertation préalable par l'Etat au travers de modifications législatives ont des incidences financières directes mais souvent non identifiées ou non chiffrées.

D'autre part et dans le même temps, l'Etat a inscrit dans son programme de législature une modification profonde de l'organisation institutionnelle du territoire neuchâtelois. Les districts et circonscriptions électorales s'en trouveraient sinon tout simplement supprimés, au moins profondément modifiés. Dans ce contexte, il apparaît incongru de réorganiser le territoire institutionnel cantonal sans analyser en profondeur son fonctionnement administratif et financier, toutes collectivités publiques confondues. En clair, il ne paraît pas opportun de modifier le cadre institutionnel des Neuchâteloises et Neuchâtelois sans analyser en profondeur – du point de vue de l'efficacité et des coûts notamment – le fonctionnement des échelons supra-communaux ou communaux, le tout au surplus dans un processus croissant de regroupements de communes.

Les communes se réjouissent que des discussions aient récemment été initiées entre le Conseil d'Etat et l'Association des communes neuchâteloises (ACN). Elles regrettent toutefois qu'elles aient été guidées, pour le canton, par un objectif financier et non par une volonté partagée de réflexion sur les structures des collectivités publiques neuchâteloises.

Le traitement en urgence au sens de l'article 182 OGC est demandé.

Pour ces motifs, notre commune juge nécessaire de procéder à une réflexion intégrée, globale et cohérente à mener entre le canton et les communes sur la réorganisation spatiale des collectivités publiques, sur les prestations qu'il convient d'offrir à la population neuchâteloise dans le cadre de ces réorganisations, sur l'efficacité et le degré de proximité idéale de ces prestations et sur leurs coûts acceptables par la population.